



# COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 h 30

Ligne directe : 04.92.15.80.33

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°17

Réunion de bureau du jeudi 10 février 2022

---

Président : M. Gilles ERMANI

---

Présents : MM. J. THAON C. CASTROFLORIO, L. CAPPATTI, J. NUCERA, A. MARY

---

Excusés : MME B. GIURAN - MM. Y. SIAD S. CHILOTTI, J. GRAGLIA

---

### **Début de la séance : 19h00**

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°16 du 04 février dernier.

### **1 – CORRESPONDANCE :**

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

### **2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE :**

M. BERTRAND Loïc arbitre stagiaire convoqué ce jour est absent et excusé. La CDA décide de l'entendre à une date ultérieure.

La CDA reçoit M. FERRANDEZ Nicolas arbitre convoqué, et les dirigeants du club de l'AS Saint Martin du Var MM. MESIANO Gérald et GAUTHIER VERGNE Nicolas, faisant suite à la rencontre en catégorie U15 D2 opposant l'AS Saint Martin Var à l'ASRCM.

Décision prise par PV distinct.

Un cours théorique pour la catégorie D2 se déroulera le mercredi 16 février 2022 à 19h00 au siège du district de la Côte d'Azur.

Une demande de récusation d'arbitre a été transmise par le club de l'EURO AFRICAN le 7 février 2022 suite au match de D4 opposant l'EURO AFRICAN au SPCOC 2.

Les 5 jeunes candidats à la Ligue présents ont satisfait aux examens physiques du samedi 5 février 2022 et qui se sont déroulés en Provence.

M. MARINSALTI Alexis candidat seniors central a également réussi le test physique de type Taisa.

**RESERVE TECHNIQUE**  
**MATCH D2 du 21 novembre 2021**  
**US VALBONNE / STADE DE VALLAURIS**

Vu l'article 146 des Règlements Généraux,

Vu le rapport de l'arbitre officiel, Monsieur Hadel ECHAOUI,

Vu le rapport des arbitres-assistants, Messieurs Aymen AGREBI et Eric LEPORATI,

Vu le courriel du Secrétaire Général du Stade de VALLAURIS en date du 22 novembre 2021 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Attendu que lors du match opposant l'US VALBONNE au STADE DE VALLAURIS, le 21 novembre 2021, en D2, une réserve technique a été déposée à la 89<sup>ème</sup> minute par le capitaine du club visiteur, avant la reprise du jeu consécutive au but contesté, en ces termes :

*« A la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, coup de sifflet dans l'enceinte sportive du club de VALBONNE entraînant l'arrêt du jeu sans interruption de l'arbitre, qui visiblement n'est pas à l'origine de ce dernier, du coup nous pensons que nous allons repartir par une balle entre deux mais un joueur de l'équipe de VALBONNE poursuit et centre ce qui donne but » ;*

Attendu que la réserve technique a été formulée en conformité avec les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux ;

Qu'il convient donc de déclarer ladite réserve recevable ;

Sur le fond,

Attendu qu'à la 88<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était nul, le capitaine du club visiteur argue qu'un coup de sifflet a retenti dans l'enceinte du stade, et que malgré l'absence de l'arrêt du jeu par l'arbitre, qui n'était pas à l'origine de ce coup de sifflet, il pensait que le jeu serait repris par une balle à terre ; or, un joueur de l'équipe de VALBONNE a continué à jouer, et un but fut marqué ;

Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre central que ce dernier suivait un duel entre le capitaine de l'équipe visiteuse et un attaquant de l'équipe locale, sur la partie du terrain située du côté des bancs de touche, et donc opposée à la tribune, puis que le défenseur s'est arrêté de jouer, alors que l'attaquant, après avoir marqué un temps d'arrêt, a été plus prompt à s'emparer du ballon, à déborder et à centrer, ce qui amena l'ouverture du score ;

Attendu que l'arbitre central a explicitement déclaré dans son rapport qu'il n'avait pas entendu de coup de sifflet sur cette action, et qu'il n'avait pas lui-même donné de coup de sifflet, laissant volontairement le jeu se dérouler ;

Attendu que Monsieur AGREBI, arbitre-assistant n°1 a confirmé les termes du rapport de l'arbitre central, et que Monsieur LEPORATI, arbitre-assistant n°2 a précisé auprès de l'arbitre central avoir entendu un coup de sifflet, mais n'a pas fait mention, dans son rapport, de ce fait, et de son caractère éventuellement significatif ou au contraire inefficace ;

Attendu qu'il ressort des propres termes de la réserve formulée par le capitaine du STADE DE VALLAURIS que lors du fait litigieux, le jeu n'a pas été arrêté par l'arbitre, ce dernier n'étant pas à l'origine de coup de sifflet entendu ;

Attendu que l'arbitre central a relaté ne pas avoir entendu de coup de sifflet, et ne pas avoir arrêté le jeu,

Attendu qu'aux termes de la loi 9, le ballon est hors du jeu lorsqu'il a entièrement franchi la ligne de but ou de touche, ou lorsque l'arbitre a arrêté le jeu ;

Que le plaignant ne pouvait donc pas ignorer que le ballon était toujours en jeu en l'absence d'un coup de sifflet de l'arbitre ;

Attendu, au surplus, que la réserve technique ne donne aucune précision sur le coup de sifflet entendu, de nature à montrer en quoi ce coup de sifflet aurait pu être confondu avec celui de l'arbitre, par son intensité notamment, d'autant que la rencontre approchant de son terme, les protagonistes avaient aisément pu appréhender les différents coups de sifflet du directeur de jeu ;

Attendu que l'arbitre central, qui se trouvait à proximité du duel concernant le capitaine de VALLAURIS et l'attaquant adverse n'a pas entendu le coup de sifflet incriminé par le plaignant, alors qu'il était, en raison des circonstances, le mieux placé pour juger si un

coup de sifflet ayant retenti à l'extérieur de l'aire de jeu pouvait induire en erreur les joueurs, et avoir une conséquence sur le déroulement de la rencontre ;

Qu'il ressort donc que le fait litigieux relève d'un fait de jeu, soumis à l'appréciation discrétionnaire du directeur de jeu, et que le club plaignant se borne à remettre en cause l'appréciation souveraine de ce fait de jeu par l'arbitre, alors même qu'il avait conscience que ce dernier n'avait pas arrêté le jeu ;

Qu'il convient donc de déclarer la réserve technique déposée par le STADE DE VALLAURIS infondée.

LE RAPPORTEUR :

William HOENIG  
Vice-Président de la CDA

### **3- DEPARTEMENT CONTROLES :**

7 observations dans la catégorie Seniors, 1 observation en catégorie Jeunes et 4 parrainages/tutorats dans la catégorie stagiaire ont eu lieu durant le week-end des 5 et 6 février 2022.

### **4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS :**

Le département désignations a pu couvrir l'ensemble des rencontres prévues le samedi 12 février 2022 et le dimanche 13 février 2022.

**Fin de séance : 21h45**

Le Président de la CDA :  
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :  
M. Laurent CAPPATTI